



Secrétariat

Distr.  
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1998/4  
4 novembre 1997

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
(Quinzième session, Genève,  
29 juin - 10 juillet 1998)

PROJET D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Placardage des chargements en commun  
de marchandises dangereuses

Transmis par l'expert de l'Australie

Proposition

1. Il est proposé d'inclure dans le Règlement type de l'ONU une prescription visant le placardage des engins de transport contenant des marchandises dangereuses de différentes classes.

Motif

2. Lors du transport terrestre de marchandises dangereuses, il est fréquent que des marchandises de différentes catégories soient présentes dans le même engin de transport. Les prescriptions de placardage de ces chargements peuvent s'exprimer de deux façons :

a) Par l'apposition sur les engins de transport de plaques-étiquettes indiquant clairement chaque type de marchandise dangereuse présente;

b) Par l'emploi d'une plaque-étiquette générique de classes mixtes, avertissant les services d'intervention d'urgence et d'autres usagers de la route du risque associé à la présence de marchandises dangereuses.

3. On n'aborde pas ici la notion de quantité seuil au-dessous de laquelle le placardage n'est pas exigé. C'est une question du ressort des règlements nationaux, comme pour tout ce qui touche aux prescriptions relatives au placardage du chapitre 5.3 du Règlement type.

**Recommandation**

4. Il est recommandé d'insérer un paragraphe 5.3.1.1.5 rédigé comme suit :

"5.3.1.1.5 Les engins transportant des marchandises dangereuses de plus d'une classe ou division doivent porter des plaques-étiquettes de l'un ou l'autre ou des deux types ci-après :

- i) étiquettes de classes mixtes;
- ii) étiquettes de classe pour chacune des classes de marchandises dangereuses présentes dans le conteneur et toute étiquette de risque subsidiaire s'y rapportant, sauf lorsque ce risque est déjà indiqué par l'étiquette de classe."

5. Il est en outre recommandé d'incorporer une nouvelle étiquette au paragraphe 5.2.2.2.2.1 - Modèles d'étiquettes de risque principal, suivant la classe 9 et se présentant comme suit :

**Etiquette de classes mixtes**



Orange barré de bandes noires horizontales

-----